

Arrêt

n° 329 494 du 8 juillet 2025
dans X / III

En cause : X
X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2025, au nom de leur enfant mineur, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 20 décembre 2024 à l'encontre de X de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 novembre 2024, les parties requérantes ont introduit une demande de visa court séjour (C) au nom de leur fille mineure.

Le 20 décembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée aux parties requérantes le 24 décembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
 - *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*

La requérante, mineure d'âge, souhaite voyager avec son père mais, vu les doutes émis quant à son acte de naissance, elle ne prouve pas valablement le lien familial entre eux.

- *Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal*

De sa mère biologique.

- (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

La requérante, mineure d'âge, présente un solde bancaire positif au nom de son père présumé. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés.

De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour.

- (12) *Il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu*

De sérieux doutes sont émis quant à l'authenticité de l'acte de naissance au vu des manquements relevés ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et d' « autres principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles exposent en premier lieu ce qui suit :

« Attendu que le requérant est Avocat et assume en plus la fonction de Conseiller juridique auprès d' [E.B.C.D.C.] SA en République démocratique du Congo depuis plusieurs années ;
 Qu'il est légalement marié et père de famille ;
 Qu'il est détenteur d'un titre immobilier et d'autres biens mobiliers dont les voitures ;
 Que ses enfants en âge de scolarité suivent un enseignement de plein exercice au sein du prestigieux complexe scolaire [M.M.] à Kinshasa ;
 Qu'il voyage régulièrement à l'étranger, particulièrement en France et en Europe, et détient un visa C dont la validité court jusqu'en 2028 ;
 Que son épouse et l'une de leurs enfants possèdent également des visas C dont la validité court respectivement jusqu'en 2028 et en 2027 ;
 Que le requérant et son épouse ainsi que l'une de leurs enfants ont dernièrement voyagé en France à l'occasion des vacances de Noël 2023 ;
 Que le requérant et les membres de sa famille ont toujours respecté les conditions associées à leurs visas lors de leurs séjours en France et en Europe ;
 Qu'à l'occasion des vacances de Noël 2024 le requérant a voulu donner l'opportunité à ses autres enfants qui n'ont pas encore voyagé en Europe de visiter la France dans le cadre d'un voyage touristique organisé en famille ;
 Qu'il a introduit une demande de visa touristique (visa C) en faveur de sa fille mineure [...] et a fourni l'ensemble de documents exigés pour l'obtention d'un tel visa ;
 Que contre toute attente, la partie adverse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la fille du requérant ».

Reproduisant ensuite la motivation de l'acte attaqué, elles estiment que celle-ci est inadéquate et impertinente.

2.1.1.2. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, les parties requérantes, « S'agissant du prétendu défaut de l'autorité parentale de la mère biologique et du prétendu défaut de lien de parenté officiel avec le père », font valoir que leur fille mineure est issue de leur

union, tel qu'il appert manifestement de la copie de l'acte de naissance de celle-ci, du jugement supplétif d'acte de naissance et de leur copie d'acte de mariage.

Elles ajoutent qu'il ressort clairement de la lettre de motivation transmise à l'appui de leur demande visée au point 1 du présent arrêt que leur fille mineure « devrait être accompagnée en France par ses deux parents biologiques », à savoir les parties requérantes.

Affirmant ensuite que leur fille mineure voyageait avec ses deux parents, elles font grief à la partie défenderesse de leur demander une autorisation parentale et soutiennent que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et incompréhensible.

2.1.1.3. Sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le lien de parenté ne serait pas officiellement prouvé, les parties requérantes font valoir avoir fourni à la partie défenderesse un jugement supplétif, un acte de naissance à la suite du jugement supplétif et un certificat de non appel établi par les autorités congolaises, conformément au droit congolais.

Elles font également grief à la partie défenderesse de se limiter à relever que l'acte de naissance n'est pas authentique au vu des manquements relevés, mais de ne pas mentionner les manquements « de telle sorte que cette dernière ne permet pas au destinataire d'exercer son droit de se défendre car ne comprenant pas le sens de la décision qui lui a été notifiée ».

2.1.1.4. « S'agissant de l'absence prétendue des moyens de subsistance suffisants », après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

« Attendu que le requérant est Avocat de profession en République démocratique du Congo ;

Que parallèlement, il assume la fonction de Conseiller juridique auprès d'[E.B.C.D.C.] SA, depuis le 21 décembre 2015 ;

Qu'il a porté à la connaissance de la partie adverse ses bulletins de paie dans le cadre de son activité de Conseil juridique d'[E.B.C.D.C.] SA ;

Que dans le cadre de sa profession d'Avocat, le requérant gagne également des revenus conséquents ;

Qu'il a porté à la connaissance de la partie adverse son relevé de compte bancaire qui témoignent de sa très bonne santé financière et économique ;

Que le relevé du compte bancaire du requérant retrace l'historique des mouvements financiers réguliers et très importants qui témoignent à suffisance qu'il a une situation financière confortable ;

Qu'il est curieux que la partie adverse accorde une importance particulière à l'origine d'un versement particulier crédité au compte du requérant peu de temps avant l'introduction de sa demande de visa au lieu de scruter attentivement l'historique bancaire du requérant et sa situation financière en général ;

Qu'en effet, que ça soit l'ambassade de la Belgique en République démocratique du Congo que le Centre européen de visas, nul n'ignore la problématique de la bancarisation dans ce pays ;

Que si certains organismes internationaux payent leurs agents par des virements bancaires, au niveau national les paiements se font en grande partie en main propre ;

Que la plupart des prestataires des services font face aux créanciers qui ne possèdent pas de comptes bancaires par lesquels ils peuvent payer la contrepartie des services qui leur sont rendus ;

Que le plus souvent, le prestataire de service doit lui-même récolter l'argent en espèces pour le déposer dans son compte bancaire ;

Qu'en tout état de cause, déposer son argent pour prouver l'existence des revenus suffisants n'est interdit par aucune législation ;

Qu'en l'espèce, seul l'historique du compte bancaire et les mouvements financiers peuvent rendre adéquatement compte de la capacité économique et financière du requérant ;

Que si le requérant était dépourvu des revenus, il n'aurait pas acquis un bien immobilier important, des voitures, et n'aurait pas voyagé régulièrement à l'étranger, parfois en compagnie de son épouse et de leurs enfants ;

Que les copies de passeports du requérant et de ses membres de famille témoignent de leurs voyages fréquents à l'étranger ;

Que l'ensemble de documents fournis prouve que le requérant dispose de revenus stables et suffisants qui répondent aux exigences du Code des visas ;

Qu'ignorer l'ensemble de ces documents et fonder la décision attaquée sur l'origine d'un seul versement dans le compte bancaire du requérant participe de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir de minutie ».

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 221.713 du Conseil d'Etat du 12 décembre 2012, elles soutiennent « Qu'en ayant focalisé son attention uniquement sur l'origine d'un seul versement dans le compte bancaire du requérant tout en n'ayant pas considéré la réalité des bulletins de paie et des mouvements financiers réguliers de son compte bancaire de ce dernier, la partie adverse a délibérément ignoré plusieurs informations portées à sa connaissance par le requérant ».

2.1.1.5. « S'agissant des doutes émis quant à l'authenticité et/ou la véracité de l'acte de naissance et ou son contenu », les parties requérantes affirment que la motivation de l'acte attaqué remettant en cause l'authenticité de l'acte de naissance de leur fille n'est appuyée d'aucun élément concret.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de n'apporter aucun élément susceptible de remettre en cause l'authenticité de l'acte de naissance de leur enfant, elles soutiennent que « la motivation de la décision attaquée paraît totalement arbitraire dans la mesure où il est impossible de savoir sur base de quoi l'acte de naissance de l'enfant du requérant est contesté par la partie adverse » et qu'« il ne suffit pas de prétendre qu'il y a un doute raisonnable pour que celui-ci fut. Il faudrait que les déclarations faites soient accompagnées par des éléments qui fassent naître ce doute ».

2.1.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 14 du Règlement n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas) et du point C 1) de son annexe II.

Après avoir reproduit le libellé des dispositions visées au moyen, les parties requérantes font valoir avoir déposé à l'appui de leur demande une lettre de motivation dans laquelle elles ont sollicité pour leur fille « un visa d'une durée d'au moins trois ans à multiples entrées pour l'épargner les démarches encombrantes de demande de visa à chaque voyage ». Elles ajoutent que cette lettre de motivation expose également que leur fille effectuera le voyage projeté en France en compagnie des membres de sa famille.

Elles font ensuite valoir avoir déposé une attestation de capacité financière délivrée par l'employeur de la première partie requérante, ses trois derniers bulletins de paie, un relevé de compte bancaire reprenant l'historique de ses revenus, un engagement de prise en charge du séjour de sa fille en France, un plan touristique reprenant les différents sites touristiques à visiter en France, les copies de son acte de mariage, du certificat d'enregistrement de son immeuble et des fiches d'immatriculation ou cartes roses de ses voitures, la preuve de réservation du billet d'avion aller-retour, la preuve de réservation d'hôtel pour toute la durée du séjour, les copies de ses visas antérieurs et ceux en cours de validité, la preuve d'assurance voyage, la copie de leur passeport, l'attestation de congé de la première partie requérante, ainsi que l'acte de naissance de leur fille mineure.

Elles estiment que la partie défenderesse ne démontre pas de quelle façon elle a pris ces documents en considération dans la motivation de l'acte attaqué.

2.1.2.2. « S'agissant du prétendu défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal », les parties requérantes font valoir que « point C 1) de l'annexe II du Code des visas n'exige la production d'une autorisation parentale ou du tuteur que lorsqu'un mineur ne voyage pas avec ses parents ou son tuteur » et qu'en l'espèce, leur fille mineure est issue de leur union, tel qu'il ressort de l'acte de naissance de l'enfant et de la copie de leur acte de mariage.

Elles ajoutent qu'il « ressort clairement de la lettre de motivation incluse dans la demande de visa que l'enfant mineure [...] devrait être accompagnée en France par ses deux parents biologiques qui se trouvent être le requérant et son épouse ».

Elles concluent en affirmant qu'« en exigeant l'autorisation de la mère biologique alors même que l'enfant mineure voyage avec ses deux parents, la partie adverse ajoute au Code des visas une condition qu'il ne prévoit pas ».

2.2.1. Sur les deux moyens, ainsi circonscrits et examinés conjointement, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 14 du Code des visas dispose que « 1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :

a) des documents indiquant l'objet du voyage;

b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;

c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen;

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Par ailleurs, l'annexe II du Code des visas prévoit une liste non exhaustive de documents justificatifs que les demandeurs doivent produire. Dans le point « C. DOCUMENTS RELATIFS A LA SITUATION FAMILIALE DU DEMANDEUR », cette annexe prévoit que le demandeur doit produire « 1) une autorisation parentale ou du tuteur (lorsqu'un mineur ne voyage pas avec ses parents ou son tuteur); [...] ».

L'article 32 du même Code dispose que « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:
a) si le demandeur:

[...]

- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, par l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse la délivrance du visa à la fille des parties requérantes sur la base de l'article 32, 1. a), ii) et iii) et b) du Code des visas pour les raisons suivantes : « *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*

La requérante, mineure d'âge, souhaite voyager avec son père mais, vu les doutes émis quant à son acte de naissance, elle ne prouve pas valablement le lien familial entre eux.

Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal

De sa mère biologique » premièrement, ainsi que, deuxièmement « *La requérante, mineure d'âge, présente un solde bancaire positif au nom de son père présumé. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés.*

De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour ».

Troisièmement, elle considère « *De sérieux doutes sont émis quant à l'authenticité de l'acte de naissance au vu des manquements relevés ».*

2.2.3.1. Sur le premier et le troisième motifs de l'acte attaqué, quant aux doutes émis quant à l'acte de naissance produit, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande visée au point 1 du présent arrêt, les parties requérantes avaient notamment produit un acte de naissance, daté du 29 juin 2023, attestant de la paternité et de la maternité des parties requérantes vis-à-vis de leur fille S..

Est également joint à la demande un « Jugement sous R.C. 4587/II », prononcé par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu y séant et siégeant en matière civile au premier degré, selon lequel celui-ci déclare que « les enfants [S.] et [P.] toutes de sexe féminin nées à Kinshasa le [...] et le [...] de l'union [des parties requérantes] » et « ordonne à l'officier de l'état-civil de la Commune de [B.] de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre d'acte de naissance de l'année en cours et de délivrer au requérante les actes de naissance des enfants pré-identifiés ».

2.2.3.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que la fille S. des parties requérantes ne justifie pas l'objet et les conditions du séjour envisagé, précisant à cet égard « *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé. La requérante, mineure d'âge, souhaite voyager avec son père mais, vu les doutes émis quant à son acte de naissance, elle ne prouve pas valablement le lien familial entre eux.*

Elle a également, dans un motif selon lequel « *Il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu* », précisé que « *De sérieux doutes sont émis quant à l'authenticité de l'acte de naissance au vu des manquements relevés* ».

2.2.3.3. A cet égard, d'une part, l'argumentation des parties requérantes critiquant la motivation développée par la partie défenderesse se limitant à relever que l'acte de naissance n'est pas authentique au vu des manquements relevés sans toutefois mentionné lesdits manquements « de telle sorte que cette dernière ne permet pas au destinataire d'exercer son droit de se défendre car ne comprenant pas le sens de la décision qui lui a été notifiée », peut être suivie. En effet, la partie défenderesse n'apporte aucune précision quant aux manquements dont serait grever, selon elle, l'acte de naissance.

D'autre part, le Conseil observe, à l'instar des parties requérantes que ces dernières ont fourni un acte de naissance et un jugement du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu tel que précisé au point 2.2.3.1. du présent arrêt et que ces éléments n'ont nullement été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, en violation de son obligation de motivation formelle.

2.2.4.1. Sur le second volet du premier motif de l'acte attaqué, s'agissant du défaut d'autorisation de la mère biologique de la fille S. des parties requérantes, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande visée au point 1. du présent arrêt, les parties requérantes avaient notamment déposé une lettre de motivation, rédigée par la première partie requérante, dans laquelle elle affirme que « Mes filles sollicitent des visas de court séjour à caractère touristique afin de pouvoir visiter la France en vue de découvrir des sites touristiques dans le cadre de nos vacances », que « depuis un moment je visite assez régulièrement l'Europe en général et particulièrement la France et la dernière fois, c'était avec mon épouse et une de mes filles, voulant associer tous les membres de ma famille, qu'il vous plaise de leur accorder des visas d'au moins 3 ans à multiple entrée, et ce, pour nous éviter des tours à l'ambassade » et que « Notre demande s'explique par le fait que [la seconde partie requérante], ma fille [...] et moi-même détenons des visas qui courent respectivement jusqu'en 2028, 2027 et 2028 [...] ».

Par ailleurs, les parties requérantes ont déposé, à l'appui de la demande susvisée, l'acte de naissance de leur fille S., démontrant que celle-ci est bien leur fille commune et un jugement du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu tel que précisé au point 2.2.3.1. du présent arrêt.

2.2.4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que la fille M. des parties requérantes « *ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé* », précisant à cet égard, « *Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal De sa mère biologique* ».

2.2.4.3. Or, il ressort des constats repris au point 2.2.4.1. du présent arrêt et du dossier administratif que, d'une part, S. est bien la fille des deux parties requérantes et que, d'autre part, la seconde partie requérante, à savoir sa mère, allait bien voyager avec elle, puisqu'elle disposait déjà d'un visa à entrées multiples, valable jusqu'en 2028, la première partie requérante ayant bien précisé dans la lettre de motivation qu'elle voulait « associer tous les membres de [s]a famille ».

Dès lors, les parties requérantes peuvent être suivies lorsqu'elles affirment que, conformément au libellé de l'annexe II du Code des visas, une autorisation de la mère biologique n'était pas nécessaire puisque cette dernière voyagerait avec sa fille S. en cas de délivrance du visa demandé.

Ainsi, en exigeant une autorisation de la mère biologique de la fille des parties requérantes, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments présentés à l'appui de la demande visée au point 1 du présent arrêt.

2.2.5.1. Sur le second motif de l'acte attaqué, le Conseil constate qu'à l'appui de leur demande susvisée, les parties requérantes avaient, notamment, déposé les documents suivants :

- une attestation de prise en charge rédigée par la première partie requérante, datée du 5 novembre 2024, attestant du fait qu'elle prenait en charge tous les frais de voyage, séjour et les soins médicaux de ses cinq filles durant leur voyage en France ;
- Un relevé de compte émanant de la banque 'Equity BCDC', daté du 11 juin 2024, faisant état d'un solde de 21.644,20 USD sur le compte en banque de la première partie requérante ;
- Une attestation de capacité financière CF/RBA/2024/474, émanant de la même institution bancaire, datée du 28 octobre 2024, attestant du fait que la première partie requérante « dispose de moyens financiers suffisants pour prendre en charge ses frais de voyage et de séjours ainsi que pour sa famille » ;

- Une attestation de service d'Equity BCDC, datée du 29 octobre 2024, attestant du fait que la première partie requérante est « engagé[e] depuis le 21 Décembre 2015 et assume actuellement la fonction de Conseiller Juridique » ;
- Plusieurs fiches de paie de la même banque reprenant les revenus mensuels de la première partie requérante d'un montant de 1.026,00 USD ;
- Un certificat d'enregistrement d'une concession d'une parcelle de terre de laquelle la première partie requérante est concessionnaire perpétuel.

2.2.5.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que la fille S. des parties requérantes n'a pas fourni la preuve qu'elle disposait « *de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* ».

Afin d'arriver à cette conclusion, elle a estimé que cette dernière « *mineure d'âge, présente un solde bancaire positif au nom de son père. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés* » et que, « *De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour* ».

2.2.5.3. En concluant à l'absence de fonds personnels réguliers et suffisants afin de couvrir les frais de séjour sur la seule base du fait que le compte bancaire de la première partie requérante a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte des différents documents déposés à l'appui de la demande susvisée afin de prouver l'existence de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé.

En effet, celle-ci s'est abstenue de tenir compte des documents listés au point 2.2.5.1. du présent arrêt qui tendent à démontrer l'existence de moyens de subsistance suffisants et n'explique pas, dans l'acte attaqué, les raisons qui l'ont menée à faire abstraction de ces éléments. Ce faisant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

2.2.5.4. Ainsi notamment, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer pourquoi le salaire mensuel de la première partie requérante et le solde du compte bancaire de de 21.644,20 USD (soit approximativement 18 880,72 euros) ne pourraient constituer une preuve tendant à démontrer que la première partie requérante dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir les frais de séjour de sa fille mineure, indépendamment de l'origine dudit solde.

En effet, aucune disposition n'impose à la première partie requérante de prouver l'origine des soldes positifs présents sur son compte bancaire.

À titre surabondant, le Conseil reste sans comprendre en quoi la provenance de ce montant aurait une incidence sur la capacité financière de la première partie requérante à financer le séjour en France de sa fille, dès lors que rien ne permet de soutenir, d'une part, que celle-ci ne pourrait disposer librement de l'entièreté de cette somme et, d'autre part, que ladite somme serait, en elle-même, insuffisante pour couvrir les frais de séjour de sa fille en France.

2.2.5.5. Il ressort de ce qui précède que le motif selon lequel la fille des parties requérantes n'a pas démontré qu'elle disposait « *de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour* » n'est pas valablement fondé.

2.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Premièrement, s'agissant du motif selon lequel la partie défenderesse remet en doute l'acte de naissance produit, celle-ci estime qu'« il ressort du dossier administratif que le jugement supplétif a été établi en 2024 alors que l'enfant est née en 2012. De plus le jugement mentionne que les enfants n'ont pas été reconnus avant pour les motifs suivants évoqués par le prétendu père de la partie requérante « *le requérant a soutenu, qu'il est le père biologique des enfants précités, nées à Kinshasa, que par l'inadvertance de la loi il ne les avaient pas déclarés à l'officier de l'état civil compétent* ». La partie défenderesse a valablement pu douter de la véracité de cet acte puisque le motif invoqué de l'absence de déclaration de naissance des enfants n'est pas convainquant. De plus, l'enfant ne porte pas le nom de famille de sa mère, ce qui laisse supposer qu'il a été reconnu par un autre père. Il ne porte d'ailleurs pas le même nom de sa famille que l'enfant dont le recours porte le numéro 332.590. Ces explications n'ajoutent rien à la décision attaquée, mais se bornent à mettre en lumière le caractère adéquat de la motivation au regard du dossier administratif. Il ne s'agit donc pas d'une motivation *a posteriori* dès lors que tous les éléments épinglés ci-dessus se trouvaient dans le

dossier administratif au moment où l'acte a été établi et que la partie défenderesse en a pris connaissance. Il ne peut être soutenu, sous peine de violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, que ces éléments de fait n'ont pas déterminé la partie défenderesse à statuer comme elle l'a fait. Il en va d'autant plus ainsi que ces éléments renforcent la pertinence de la motivation de l'acte attaqué et que l'autorité administrative n'est pas tenue de préciser les motifs de ses motifs ».

Contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette argumentation s'apparente en tous points à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce. Le fait que les documents ayant servi de base aux conclusions de l'acte attaqué se trouvent au dossier administratif ne suffit pas à pallier les lacunes de celui-ci. En effet, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse l'oblige à faire apparaître dans l'acte attaqué de façon claire et non équivoque son raisonnement afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce, comme constaté au point 2.2.3.3. du présent arrêt.

2.3.2. Deuxièmement, en ce que la partie défenderesse soutient que « les critiques formulées par la requérante portent, en réalité, sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse refuse de reconnaître l'acte de naissance. L'objet réel du moyen est donc le refus de reconnaître cet acte. Or, conformément à l'article 27, §1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, un recours est ouvert devant le Tribunal de la famille pour ce type de contestation. Votre Conseil est sans juridiction pour connaître de ce contentieux », le Conseil constate qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait refusé de reconnaître l'acte de naissance. Elle a juste signalé qu'elle avait des doutes quant à son authenticité puisqu'il contenait des manquements, sans jamais exposer sur quels éléments étaient basés ces doutes et quels manquements il contenait. Les contestations de la partie requérante portaient dès lors sur la motivation de l'acte attaqué et non sur une question de reconnaissance de l'acte de naissance. Le Conseil était dès lors compétent pour constater les manquements dans la motivation de l'acte attaqué.

2.3.3. Troisièmement, quant au défaut d'autorisation de la mère biologique, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « la partie défenderesse constate qu'aucune pièce du dossier de la demande de visa n'atteste que la mère biologique de la partie requérante voyagera avec elle. Le prétendu père de la partie requérante indique uniquement que son épouse bénéficie d'un visa jusqu'en 2027, mais il n'indique nullement que la mère voyagera avec ses enfants » est contredit par les développements au point 2.2.4.3..

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse affirme que « La partie requérante ne voyage pas avec ses parents puisqu'elle voyage avec son père et sa belle-mère. À défaut de voyager avec ses deux parents, il appartenait à la partie requérante de déposer une autorisation parentale de sa mère. Cette disposition est la transposition l'autorité parentale conjointe des deux parents sur l'enfant mineur. Pour qu'un enfant mineur puisse voyager, il doit bénéficier de l'autorisation des deux parents. Celle-ci est acquise quand l'enfant voyage avec ses deux parents. Cependant lorsqu'il voyage avec un seul de ses parents, il doit bénéficier de l'accord de l'autre parent, et ce, afin d'éviter les délits de non représentation d'enfant », la partie défenderesse semble confondre ce dossier avec les recours contre les décisions de refus de visa concernant les deux filles aînées de la première partie requérante, K. et T., nées d'un mariage précédent, respectivement enrôlées au Conseil sous les n° 332 632 et 332 462. En effet, aucun élément du dossier administratif ne permet de constater que S. ne serait pas la fille de la seconde partie requérante et devrait dès lors obtenir une autorisation de séjour de la part d'une tierce personne.

Enfin, l'argument selon lequel « La partie défenderesse constate que la circonstance que la mère de la partie requérante serait en possession d'un visa ne ressort pas du dossier administratif » est contredit par une simple lecture du dossier administratif. Les parties requérantes ayant déposé une copie du visa de la seconde partie requérante, valable jusqu'au 24 janvier 2028, à l'appui de la demande visée au point 1 du présent arrêt.

2.3.4. Quatrièmement, quant au motif tiré de l'absence de moyens de subsistance suffisants, la partie défenderesse soutient que « la partie requérante se borne à arguer que son père a une très bonne santé financière et qu'elle a déposé un extrait de ses relevés bancaires dont le dernier contenait un solde positif. Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision attaquée serait inadéquate ». Cette argumentation est manifestement contredite par les considérations développées aux points 2.2.5.1. à 2.2.5.5..

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 20 décembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT